

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2025

OBJET: 2025-110CS TE05

Modification de la convention à risque partagé – Etude d’avant-projet d’une Station de Transfert d’Energie par pompage (STEP) sur les installations de production de neige de la station de ski

Nombre de membres légal	49
Nombre de membre en exercice	49
Nombre de membres présents	30
Nombre de membres présents en distanciel	0
Nombre de voix délibératives	31
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	31
<input type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	27-11-2025

L’an deux mille vingt-cinq, le douze décembre à 9h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d’énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d’énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, SENNERY Pierre, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, CLAEYMAN Jean Pierre, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, BRIOLLE Jean Pierre, SANCHEZ Alain, TARDY Lionel, AUBEPART André, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, BERAUD Michel, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAACK Françoise, BETTI Alain.

Soit onze collègues représentés par trente délégués sur onze collègues ayant quarante-neuf délégués légaux.

Etaient excusés : DELBANO Jean Michel – AUBERT Daniel - PRAT Jean Denis – JEHAN Frédéric – EYSSERIC Serge – SALETTI Hélène – SEMIOND Philippe – MAGNE Jean Claude – JOANNET Michel – ARNAUD Jean Michel – MIOULANE Louis – FRISON Michel.

Assistés de : FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances ; PEYRON Magali , Secrétaire de direction ; RICOU Audrey, Gestionnaire du secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2025-110CS TE05

Modification de la convention à risque partagé –Etude d’avant-projet d’une Station de Transfert d’Énergie par pompage (STEP) sur les installations de production de neige de la station de ski

Vu les Statuts de Territoire d’énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),
Vu la délibération du 26 juin 2015 « le SyME05 face au changement climatique » portant engagement du syndicat vers la transition énergétique,
Vu la délibération 2025-67CS TE05 en date du 16 septembre 2025 approuvant la convention à risque partagé pour l’étude d’avant-projet d’une station de transfert d’énergie par pompage sur les installations de production de neige de la station de ski située sur la commune de Puy Saint Vincent.
Vu la délibération n° 2025-101 en date du 14 novembre 2025 de la mairie de Puy Saint Vincent approuvant la convention à risque partagé avec le Syndicat

Le Président rappelle :

Une société développant une solution de stockage d’énergie par Station de Transfert d’Énergie par pompage (STEP) sur les installations de production de neige de culture de la station de ski a conduit une note d’opportunité favorable qui présente notamment un potentiel de service de flexibilité réseau sur la commune de Puy Saint Vincent.

Le Syndicat a proposé à la commune un partenariat sous la forme d’une convention à risque partagé pour mener à bien une étude d’avant-projet plus approfondie via une convention.

Les parties se réuniront, à la suite de cette étude, pour décider de la poursuite du projet.

Dans le cas où ce dernier serait poursuivi, la commune aura le choix de décider de porter seule le projet, ou de se faire accompagner par le Syndicat.

La commune de Puy St Vincent sera le commanditaire de l’étude, afin de permettre l’obtention de subventions auprès de la Région. Et le Syndicat prend à sa charge 50% du financement hors subventions et fournit l’appui technique de ses services pour mener à bien cette étude d’avant-projet.

Coût total et plan de financement € HT :

Coût de la convention à risque partagée	0,00 €
Coût de l’étude d’avant-projet	19 400,00 €
Montant maximum potentiel de la subvention Régionale	11 640,00 €
Participation minimum de la commune estimée à	3 880,00 €
Participation minimum du Syndicat estimée à	3 880,00 €

Il est apporté des modifications sur la convention initiale à l’article 3 dans l’hypothèse où la commune souhaiterait développer ce projet avec le Syndicat :

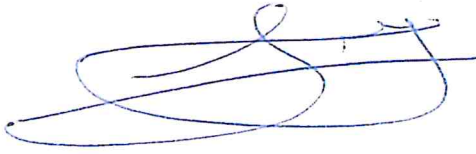
- Il est précisé que les parties conviendront des modalités de développement dans le cadre d’une convention dédiée,
- Il est stipulé que l’ensemble des dépenses seront intégrées au coût de développement du projet.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Abroge** la délibération n°2025-67CS TE05,
- **Approuve** l'exposé ci-dessus,
- **Approuve** les termes de la convention de partenariat ci-annexé,
- **Approuve** le plan de financement ci-dessus,
- **Autorise** le Président à signer ladite convention et tout documents y afférents.

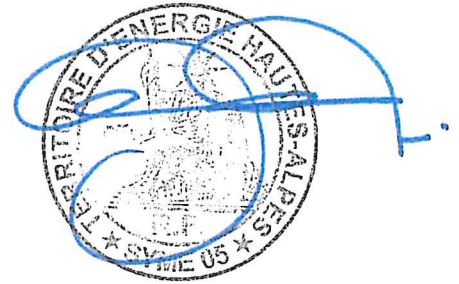
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU





Convention pour une étude d'avant-projet détaillée pour la réalisation d'une batterie hydraulique en autoconsommation collective

ENTRE :

Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, dénommé ci-après « TE05 », domicilié ZA La Grande Ile Nord - 05230 CHORGES représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité en vertu de la délibération N° xxx du xxx.

ET

La commune de Puy St Vincent représentée par Monsieur Marcel CHAUD, dûment habilité(e) en vertu de la délibération N° 2025_101 du 14 novembre 2025, ci-après dénommée « Puy St Vincent »,

Ou collectivement dénommés « Les Parties »

Contexte

Créé le 1^{er} janvier 2012, TE05 est un syndicat à vocation unique regroupant toutes les communes du Département des Hautes-Alpes exceptées BRIANCON, GAP et SAINT MARTIN DE QUEYRIERES. Cette collectivité représente l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers. Le TE05 a délégué sous forme de concession la gestion de ce service à deux entités : ERDF qui exploite et entretient au quotidien les réseaux électriques et à EDF qui a obligation de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente.

TE05, par délibération du 26 juin 2015, a décidé de s'engager dans la transition énergétique, dans le prolongement des politiques nationales dans ce domaine. Il a réaffirmé sa volonté d'assumer pleinement sa compétence optionnelle « installation de production de chaleur » prévue par l'article 2.2.1 des statuts approuvés par arrêté préfectoral du n° 2014294-0008 du 21 octobre 2014.

Le projet concevoir une solution de stockage d'énergie sur le principe de la micro-STEP (Station de Transfert d'Énergie par Pompage) et hors cours d'eau appelé Batterie Hydraulique. Cette batterie hydraulique s'intégrera sur le réseau de neige de culture de la station.

Sur la base d'une note d'opportunité réalisée par TE05 qui confirme l'intérêt de réaliser une telle opération, il est nécessaire de lancer une étude d'avant-projet plus approfondie. Afin de mener à bien cette étude, un partenariat est conclu entre Puy St Vincent et TE05.

Les modalités de mise en œuvre du partenariat sont définies par la présente convention.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Dans le cadre général rappelé dans le préambule, TE05 et Puy St Vincent s'unissent pour mener une étude d'avant-projet détaillée pour la réalisation d'une batterie hydraulique (Station de Transfert d'Énergie par Pompage) sur les installations de production de neige de la station de Puy St Vincent.

La présente convention permet aux parties de partager les objectifs qui permettront de dégager le mode de mise en œuvre du projet. A la suite de cette étude, les parties se réuniront pour décider de la poursuite du projet. Dans le cas où ce dernier serait poursuivi, Puy St Vincent aura le choix de décider de porter seule le projet, ou de se faire accompagner par TE05.

Article 2 - Engagements des parties

Les parties conviennent de se rencontrer régulièrement et à chaque phase importante décisionnelle susceptible d'engager l'une ou l'autre des parties.

Les parties s'engagent à se communiquer les données recueillies dans le cadre de ce partenariat. Les données peuvent être accessibles aux partenaires publics. Propriétés des parties, elles seront utilisables par celles-ci dans des missions d'intérêt public.

Si des expertises devaient être nécessaires pour compléter les études, les parties s'engagent à partager les frais selon des modalités de l'article 3 de la présente. Dans ce cas les marchés peuvent être passés par l'une des parties et devront faire l'objet d'un ajout dans l'annexe des marchés passés à la présente convention par voie d'avenant. Une partie qui engagerait un marché sans le référencer en amont de sa signature dans l'annexe jointe à la présente ne pourra prétendre au partage des frais.

Plus particulièrement ;

Puy St Vincent s'engage à :

- Laisser un accès libre aux bâtiments et terrains leurs appartenant concernés par le projet aux personnes désignées par TE05 pour mener les études, diagnostics et expertises ;
- A assurer la sécurité des personnes désignées par TE05 lorsqu'elles interviennent sur le site ;
- Donner au TE05 l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments et terrains leurs appartenant.

Le TE05 s'engage à :

- Assurer le pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'étude de potentiel du projet, comprenant diagnostic et expertises pour le compte des parties ;
- Réaliser la synthèse des résultats pour le compte des parties ;

Article 3 – Modalités financières et conditions de paiement

La présente convention ne donne pas lieu à rémunération réciproque entre les parties. Cependant, et en fonction du choix opéré par Puy St Vincent à l'issue des études, les parties conviennent de distribuer les frais inhérents à des prestations de tiers de la façon suivante :

- Abandon du projet :

Dans l'hypothèse où le bilan technico-financier n'était pas intéressant, Puy St Vincent et TE05 devront partager en parties égales la totalité des factures, toute taxe comprise, des marchés engagés et référencés dans l'annexe des marchés passés.

C'est la personne publique responsable du marché qui devra présenter aux autres parties les mandats et certificats administratifs correspondants au partage des frais.

- Réalisation par Puy St Vincent

Dans l'hypothèse où le choix de Puy St Vincent serait d'assumer en bien propre la réalisation du projet étudié, elle devra honorer la totalité des factures, toute taxe comprise, des marchés engagés et référencés dans l'annexe des marchés passés.

Si TE05 a engagé des marchés, référencés dans l'annexe à la présente, il devra présenter à Puy St Vincent les mandats et certificats administratifs correspondants à la totalité des frais.

- Poursuite du projet avec TE05 :

Dans l'hypothèse où Puy St Vincent confirmerait leur souhait de développer avec TE05 le projet de batterie hydraulique, Les parties conviendront des modalités de développement dans le cadre d'une convention dédiée.

Si Puy St Vincent a engagé des marchés, référencés dans l'annexe à la présente, elles devront présenter à TE05 les mandats et certificats administratifs correspondants à la totalité des frais. L'ensemble des dépenses seront intégrées au coût de développement du projet.

Article 4 – Durée – Renouvellement – Résiliation

La présente convention est prévue pour couvrir la durée de l'étude nécessaire à la prise de décision.
Elle est prévue pour une durée d'un an non reconductible mais un avenant pourra permettre de prolonger la durée ou la portée des objectifs.

En cas de non-respect, par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, si dans les trois mois suivant la réception d'une lettre envoyée en recommandé, avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour remédier au manquement contractuel.

Article 5 – Règlement des litiges

La présente convention est régie par le tribunal administratif de MARSEILLE.

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant le tribunal compétent.

Fait le

Le Maire de Puy St Vincent
Marcel CHAUD

Le Président du TE05
Jean-Claude DOU

ANNEXE DES MARCHES PASSES

Annexe indissociable à la convention d'objectifs pour l'étude de de potentiel pour une opération d'autoconsommation collective sur la commune de Puy St Vincent

Procédure	Objet	Mandataire	Date du marché	Montant HT
Consultation simple -devis	Etude d'avant-projet détaillée	STEPSOL		19 400€ HT

Fait le

Le Maire de Puy St Vincent
Marcel CHAUD

Le Président du TE05
Jean-Claude DOU